

République française  
 Département de la  
 Haute-Savoie  
 Arrondissement de  
 Thonon- Les- Bains  
 Commune de  
**CERVENS**

**Convocation**  
 du 06/12/2024

**Nombre de  
 conseillers :**

En exercice : - 13  
 Quorum : ---- 07  
**Présents** : --- 10

Absents : ---- 03  
 Pouvoirs : ---- 01  
 Votants : ----- 11

**VOTE**

Pour : ----- 11  
 Contre :----- 00  
 Abstentions : -- 00

**Sécurité  
 publique**

**Délibération  
 N°2024-49**

**Délibération Certifiée  
 exécutoire,**

Télétransmise  
 Le : **17 DEC. 2024**

Reçue en Préfecture  
 Le : **17 DEC. 2024**

Mise en ligne sur le site  
 de la commune  
 Le : **17 DEC. 2024**

**Gil THOMAS, Maire**



**DELIBERATION  
 DU CONSEIL MUNICIPAL  
 DE LA COMMUNE DE CERVENS**

**SEANCE ORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2024 à 19H30**

L'an deux mille vingt-quatre le dix décembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de CERVENS dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gil THOMAS, Maire.

**Etaient présents** : CALLENDRIER Michèle/ CHATEL Christophe/ DECOMBARD Coralie / FAVRAT Florent/ KELLER Sophie/ LEYDIER Serge / NOEL Ruta/ MASSON Thibault/ THOMAS Gil/ VUARGNOZ Catherine.

**Absents** : CHATEAU Baptiste / PROFFIT Thierry / SANDRAL Linda.

**Procurat(ion)s** : Thierry PROFFIT a donné pouvoir à Catherine VUARGNOZ

**Secrétaire de séance** : M Serge LEYDIER

**OBJET** : Signature de la convention de Rappel à l'Ordre

L'article L. 132-7 du code de la sécurité publique précise que « Le Maire ou son représentant peut procéder verbalement à l'endroit de l'auteur au rappel des dispositions qui s'imposent ».

Le rappel à l'ordre est une réponse extra judiciaire mise en œuvre par le Maire ou par les adjoints Il s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dans la commune. Il peut être prononcé à l'encontre de personnes majeures ou mineurs sans antécédents judiciaires (exemples : dégradations légères, incivilités, abandon d'ordure, absentéisme scolaire, contraventions aux arrêtés municipaux...).

La convention de rappel à l'ordre, signée par le Procureur de la République et par le Maire d'une commune, permet au parquet, via une fiche de transmission, d'avoir une trace écrite et un suivi des personnes convoquées pour un rappel à l'ordre, lui permettant ainsi d'adapter sa réponse pénale si une infraction est commise par le même auteur ultérieurement.

Il est proposé au Conseil d'autoriser le Maire à signer la convention de Rappel à l'ordre avec le Procureur de la République

LE CONSEIL MUNICIPAL, entendu cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ⇒ APPROUVE la convention de rappel à l'ordre présentée.
- ⇒ AUTORISE le Maire à signer la convention de rappel à l'ordre avec le Procureur de la République

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits,  
 Pour extrait certifié conforme

Le Maire,  
**Gil THOMAS**

Le secrétaire  
**Serge LEYDIER**